



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 45770

### Texte de la question

M. Claude Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la circulaire DE/DAS no 95-509 du 6 aout 1996, notamment au sujet de l'obligation de demander un agrement qualite pour pouvoir effectuer toute prestation aupres des personnes de plus de soixante-dix ans. Des interrogations ont surgi parmi les associations intermediaires et leurs collectifs a ce propos. Cela leur semble une application excessive du souci legitime de considerer que les interventions aupres des personnes fragilisees soient assurees par des personnes reconnues competentes. En effet, si ce dispositif se comprend aisement quand il s'agit d'intervention en lien direct avec la personne reconnue fragile ou dependante (par un avis medical ou un travailleur social), ne serait-il pas excessif de considerer que toute personne de plus de soixante-dix ans (solvable par definition compte tenu du cadre d'intervention du dispositif) soit consideree comme relevant d'une intervention a caractere social labellisee par le CROSS ? De plus, ce serait introduire une selection a priori des services accessibles aux personnes agees de plus de soixante-dix ans souhaitant beneficier de la reduction fiscale, en prejugant de leurs besoins reels, alors meme que les associations intermediaires savent en principe que ces besoins sont tres diversifies et relevent beaucoup plus souvent d'un acte simple d'achat de services que d'une demande d'assistance. Elles souhaitent donc que l'esprit de la loi qui vise a ouvrir le marche des services aux particuliers, les interventions aupres des personnes de plus de soixante-dix ans soient couvertes par l'agrement simple, sauf en cas de prestation de service complementaire a une intervention medicale ou sociale. En tout etat de cause, elles ne comprendraient pas que les prestations de menage, repassage, jardinage, petits travaux « hommes toutes mains... » soient discriminees uniquement sur des criteres d'age. Il le remercie de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre afin de repondre a leur inquietude.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conditions d'application de la circulaire DE/DAS no 96-509 du 6 aout 1996, sur le developpement des emplois de services aux particuliers, en indiquant que les associations intermediaires et leurs collectifs s'interrogent sur l'obligation de demander un agrement qualite pour pouvoir effectuer toute prestation a domicile aupres des personnes de plus de soixante-dix ans. L'agrement qualite resulte d'une disposition de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 sur le developpement des emplois de services aux particuliers. Cette disposition, votee a l'initiative du Parlement et codifiee a l'article L. 129-1 du code du travail, prescrit, dans le cadre du dispositif des emplois familiaux, des « conditions particulieres » d'agrement pour les associations (ou les entreprises) « dont l'activite concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes agees ou handicapees ». L'agrement qualite exige d'un organisme qui assure des prestations d'assistance aux personnes agees de plus de 70 ans se justifie par le fait que l'assistance aux personnes agees ne designe pas une prestation particuliere, mais les modalites que prennent necessairement les services aux particuliers quand ils sont rendus a des personnes agees. L'intervention au domicile de ces personnes est creatrice d'exigences particulieres, notamment en consideration de leur fragilite, actuelle ou potentielle. Les associations intermediaires, dont le role est d'embaucher, pour des missions de courte duree, des personnes

rencontrant des difficultés particulières d'insertion, ne peuvent d'emblée répondre aux critères exigés pour l'obtention de l'agrément qualité. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que cette disposition pourrait faire naître pour les associations intermédiaires. Il a décidé que, jusqu'au 31 décembre 1998, les associations intermédiaires titulaires d'un agrément simple sont autorisées à intervenir au domicile de personnes âgées autonomes de plus de 70 ans, sous réserve que ce soit strictement pour des activités portant sur l'entretien de la maison et du jardin. Il a par ailleurs demandé aux services compétents de mettre à profit ce délai pour organiser avec les associations représentatives des associations intermédiaires au niveau national une concertation, afin de définir les voies d'évolution possibles des associations intermédiaires au-delà de cette date.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45770

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6260

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1105